



SOMMAIRE

1.

Questions/Réponses



Votre habitation n'est pas raccordée à un réseau d'égout

ALORS

Vous devez disposer d'une installation d'ANC en bon état de fonctionnement

DONC

Vous devenez automatiquement un usager du SPANC

INFO'SPANC USAGERS

N°4 / 2ème semestre 2015

1. QUESTIONS / RÉPONSES

POURQUOI UNE REDEVANCE SPANC ?

La redevance contribue au financement du Service. Il s'agit d'une redevance pour service rendu lors du contrôle au titre des compétences obligatoires (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales).

QUI EST REDEVABLE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

La redevance concerne tous les propriétaires équipés d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle.

PUIS-JE ME SOUSTRAIRE AU CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

Non, car les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation faite aux communes par la loi L.2224-8 du CGCT et L.1331-11 du CSP et qui s'imposent aux particuliers.

EXISTE-T-IL UNE " SANCTION FINANCIÈRE " POUR LES PERSONNES QUI NE PAYENT PAS LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ?

Oui. L'article R2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales indique la procédure à suivre en cas d'impayé (*le règlement de service du SPANC a prévu une majoration de 100%*).

QUELLE DIFFÉRENCE FINANCIÈRE ENTRE DU COLLECTIF ET DU NON COLLECTIF ?

Usagers raccordés à l'assainissement COLLECTIF

- S'acquittent de redevances pour l'assainissement collectif, perçues par les communes (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre)
- Ont à leur charge le raccordement au réseau public et sa maintenance dont le coût peut parfois avoisiner le prix d'une installation non collective

Usagers raccordés à l'assainissement NON COLLECTIF

- S'acquittent d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC
- Paient entièrement leurs installations d'assainissement non collectif

SUIS-JE OBLIGÉ D'AVOIR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

- Oui, l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique stipule que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif ».
- La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L 2224-8 du CGCT.
- En cas de non-conformité de son installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de 4 ans suivant sa la notification du document (art 1331-1-1 Code de la Santé Publique) ou 1 an en cas de vente immobilière.

QUELLES SANCTIONS ?

_ L'article L216-6 du Code de l'Environnement précise que :

- « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, **est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.** »

QUE FAIRE EN CAS DE CESSIONS IMMOBILIÈRES ?

Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation devra annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC. Ce document devra dater **de moins de 3 ans** au moment de la vente.



Le SPANC, réalise donc, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif existant, et ce, dès qu'il est saisi par un vendeur ou un notaire.

Un avis sur l'état et le fonctionnement des installations sera donc délivré.

Les recommandations, modifications ou travaux demandés à l'issue de ce contrôle et consignés dans le rapport de visite devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE EN TANT QU'USAGER DU SPANC?

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif



- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- En cas de vente, fournir le rapport délivré par le SPANC.